



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 031-213105687-20230621-AU2023_06_10-AI



date de dépôt : **08 juin 2023**

demandeur : **Madame ALLEAUME Pauline**

pour : **la construction d'un abri à chevaux**

adresse terrain : **RD 11 route de La Margot, à
Varenes (31450)**

Préfet de Haute-Garonne

08 JUIN 2023

AU 2023-06-10

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Haute-Garonne,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 juin 2023 par Madame ALLEAUME Pauline demeurant 70 impasse en Clavie, Varenes (31450) et affichée le 08 juin 2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri à chevaux ;
- sur un terrain situé RD 11 route de La Margot, à Varenes (31450) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé le 01/10/2013 ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité 1 correspondant à un niveau d'aléa très faible ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Muret ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Considérant que le projet objet de la demande, consiste, sur un terrain situé lieu-dit RD 11 route de la Margot, à Varenes (31450), en la construction d'un abri à chevaux sur un terrain d'une superficie de 8703 m²;

Considérant que le projet se trouve en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune dans laquelle seules les constructions directement liées à la nécessité d'une exploitation agricole peuvent être admises en application de l'article L.111-4-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet ne satisfait pas à l'article L.111-4-2 du code de l'urbanisme et est refusé en application de l'article L.111-3 du même code ;

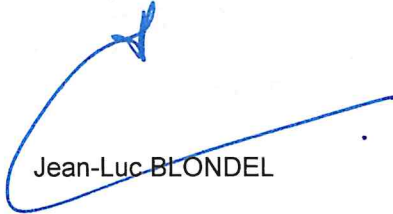
ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Muret, le **21 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Muret



Jean-Luc BLONDEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.